

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



Station service CASINO - F. BONNARD

Station service
Quartier de la Baudine CC les 3 Routes
04300 Forcalquier

Références : DEP-MAN-2023-00022

Code AIOT : 0006409026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement Station service CASINO - F. BONNARD implanté Station service Quartier de la Baudine CC les 3 Routes 04300 Forcalquier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station service CASINO - F. BONNARD
- Station service Quartier de la Baudine CC les 3 Routes 04300 Forcalquier
- Code AIOT : 0006409026
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concernée est une station service assurant la distribution de carburant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité générale de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2	/	Sans objet
4	Plans	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet
8	Séparateur hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
9	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1	/	Sans objet
10	Moyens Incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 et 4.9.4	/	Sans objet
12	Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Sans objet
13	Conception du réservoir, étanchéité	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	/	Sans objet
14	Limitation du remplissage	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11	/	Sans objet
17	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/01/2023, article R.512-74	/	Sans objet
2	Contrôle Périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Sans objet
5	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
6	Implantation appareils	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
11	Réservoirs double enveloppe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet
15	Contenance des réservoirs	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	/	Sans objet
16	Events	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si la station semble implantée conformément aux dispositions réglementaire et que les principaux contrôles réglementaires sont réalisés, il ressort de l'inspection que la maîtrise des sujets réglementaires (essentiellement gérés par le siège) est très faible par le personnel local. La connaissance fine des installations et de leur fonctionnement (notamment des systèmes d'alarme) est très faible aussi. Il est essentiel que le personnel en local soit formé à ces sujets réglementaires, ait connaissance de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, et connaisse les éléments essentiels de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/01/2023, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation soumise à déclaration : le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .
Constats : L'exploitant a pu justifier du respect du seuil de la nomenclature (déclaration) en fournissant les quantités de carburant distribuées les 3 dernières années. Il disposait en outre du dossier initial de déclaration, et des modifications successives, ainsi que de l'arrêté ministériel applicable. Toutefois, il est essentiel qu'un relais de l'exploitant en local connaisse l'arrêté applicable et les modalités de fonctionnement de la station (fonctionnement des différents capteurs (séparateur hydrocarbures, détecteur de fuites), échéances réglementaires (installations électriques, extincteurs, nettoyage du séparateur hydrocarbures...). Le jour de la visite, si les principales démarches semblent réalisées par des prestataires extérieurs, et notamment les prestations de contrôle, aucune ressource sur site n'est en mesure de s'assurer de la compréhension et du respect des contraintes réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle Périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser un contrôle périodique tous les 5 ans. Les non conformités (majeures en particulier) doivent faire l'objet d'un plan d'action tracé permettant d'y remédier. L'exploitant doit adresser à l'organisme de contrôle, par écrit, et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux NCM puis adresser à l'organisme de contrôle, dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, une demande écrite pour un contrôle complémentaire. Le contrôle complémentaire doit être effectué, au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. Les non conformités majeures doivent être résolues.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé dans les échéances attendues. Les suites qui y ont été données sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modifications notables doivent être portées à la connaissance du Préfet.
Constats : L'exploitant a déclaré les modifications, en particulier celles de 2016. Toutefois, il devra préciser l'étendue des travaux réalisées en 2016. En particulier, nous disposons comme information que du remplacement des cuves par des cuves double enveloppe. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des travaux supplémentaires ont été réalisés (tuyauteries changées notamment, si des pollutions des sols avaient été identifiées au droit des anciennes cuves, si et comment des terres potentiellement polluées avaient été évacuées...) Il devra transmettre ces éléments sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan d'implantation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes (tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan à jour mais ce plan ne fait pas apparaître les différents équipements annexes. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous indiquer l'emplacement et le fonctionnement de certains équipements (limiteur de remplissage, témoin de fonctionnement du dispositif de récupération des vapeurs...).
La connaissance des installations et de leur fonctionnement par le personnel local est à améliorer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Aucun tiers n'est présent au dessus des installations. - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. - Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. - Les postes de dépotage et de distribution sont situés à distance conforme des ERP, et immeubles occupés par des tiers.
Constats : Les distances d'éloignement, dans la configuration actuelle sont respectées, considérant notamment que la station de lavage n'est pas un ERP, et que la laverie est un ERP de catégorie 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation appareils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les dispositifs de distribution sont implantés de manière conforme, protégés par des plots béton, et disposant de voies de circulation claires et délimitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de produit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir fournir une estimation des stocks, ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir ces éléments le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Séparateur hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un décanteur-séparateur d'hydrocarbure (ou moyen de traitement équivalent est présent pour traiter les eaux pluviales de ruissellement. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur (au moins une fois par an) sont disponibles ainsi que la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés lors du nettoyage du décanteur-séparateur (BSD). L'exploitant est en mesure de justifier la conformité du dispositif (attestation de conformité du décanteur-séparateur) et que celui-ci est muni d'un dispositif d'obturation automatique
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité du dispositif en place (attestation de conformité), ni de la fréquence de nettoyage (et des justificatifs type bordereau de suivi de déchets - registre déchet), ni de la réalisation effective d'un entretien récent. De plus, lors de la visite, une led clignotant rouge fonctionnait correspondant à une alarme du séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce que signifiait cet été lumineux, et si en particulier il signalait un défaut ou une situation normale. Il est donc attendu la justification de la conformité du séparateur hydrocarbures, la justification de son entretien récent, ainsi que l'explication du fonctionnement du système d'alarme (et en particulier de l'analyse de l'état observé le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations disposent d'un système de récupération des vapeurs conforme (NF EN 16321-1), et l'exploitant est en mesure de fournir l'attestation de conformité. L'exploitant est en mesure de justifier de la réalisation du test de ce système par un organisme externe compétent (avant mise en service puis tous les 6mois si régulation électronique en boucle fermée, ou tous les trois ans).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence ou non d'un témoin de bon fonctionnement du système. Le reste des éléments est conforme. L'exploitant doit également fournir l'attestation de conformité du système de récupération de vapeur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 et 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installations dispose : <ul style="list-style-type: none">- de produits fixants ou en produits absorbants appropriés (bacs de sable en général) permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus (en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution)-d'une réserve de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle...). Cette réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.-de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres (60m3 /1h)-pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.-pour les installations de distribution en libre service, de dispositifs automatiques d'extinction obligatoire ; <p>L'exploitant est en mesure de présenter les rapports de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie (annuel).</p> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none">-sur chaque îlot de distribution, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore est présente-dans les installations déclarées exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution-pour une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution et d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Un seul poteau incendie a été observé. L'exploitant devra transmettre la localisation des deux poteaux incendies réglementaires. Les extincteurs ne sont pas présents sur les îlots de distribution (problématique de vol). Les autres points sont conformes et l'exploitant a pu justifier de la réalisation de la vérification annuelle des moyens incendies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réservoirs double enveloppe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés (datant de 2016), disposent d'une double enveloppe et d'un système de détection de fuite sur le réservoir. L'exploitant est en mesure de fournir l'attestation de conformité du détecteur de fuite et de justifier de la présence de la double enveloppe.
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier de la conformité des cuves remplacée en 2016 à l'exception de l'épreuve d'étanchéité hydraulique initiale. Les test d'étanchéité (acoustique) des cuves et de l'installation ont été fournis et ne montre pas de défaut. Le jour de notre visite, les fosses accueillant les cuves étaient remplies d'eau (probablement pluviale). L'exploitant doit veiller à vidanger régulièrement ces fosses en s'assurant que seule de l'eau est présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi annuel des alarmes du détecteur de fuite (il doit pouvoir justifier de ces test). L'exploitant fait réaliser un contrôle du détecteur de fuite tous les 5 ans par un organisme accrédité (il doit pouvoir présenter le certificat de vérification) Le résultat du dernier contrôle périodique du détecteur de fuite, ainsi que sa durée de validité, sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser le test du détecteur de fuite. Il ne réalise pas de manière annuelle le test du détecteur de fuite. Le jour de la visite, une led rouge était allumé au niveau du champ "Alarme" du détecteur de fuite. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si cet état de voyant lumineux correspondait à une anomalie ou non. L'exploitant devra donc, d'une part, mettre en place la procédure de test annuel du détecteur de fuite, et justifier, d'autre part, de l'interprétation à avoir de l'état des voyants du détecteur de fuite observé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conception du réservoir, étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de présenter : - le rapport d'épreuve hydraulique (et non acoustique) du réservoir, effectué par le constructeur, avant sa mise en service, pour justifier de son étanchéité (épreuve usine) - le rapport d'étanchéité de l'installation (réservoir, raccords, joints tampons et tuyauteries) effectuée par un organisme accrédité, avant la mise en service Les orifices des bouches de dépotage sont fermées en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche
Constats : Comme précisé ci-avant, le rapport de contrôle hydraulique n'a pas pu être présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Limitation du remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint (pour chaque tuyauterie sur la bouche de dépotage, doit se trouver une plaque indicatrice du carburant et du volume de la cuve. Une autre plaque indique « limiteur de remplissage » et son type)
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un système de limitation de remplissage. Aucune plaque signalétique n'a de plus été observée. L'exploitant devra donc justifier de la présence de ce système de limitation de remplissage, de sa conformité et de son fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contenance des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif doit permettre de connaître à tout moment le volume du liquide contenu par le réservoir (que ce soit manuel, ou automatique avec report).
Constats : L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment le volume contenu dans chaque cuve que ce soit par système manuel (jaugeage) ou via une remontée automatique d'information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes - Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu - Les événements soumis à la récupération des vapeurs (SP98, SP95, E10, E85, etc.) sont séparés des autres événements (pour le gasoil / fioul lourd FOD)
Constats : Les événements sont présents, et implantés conformément à l'article visé ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries enterrées sont à double enveloppe. Un contrôle de l'absence de liquide au point bas est réalisé hebdomadairement. Le suivi de ces contrôles est formalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les tuyauteries ont été changées lors des travaux. Il devra justifier ce point, et dans le cas où elles auraient été changées, il devra justifier de la présence d'un point bas contrôlable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet